DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-138	R-3492-2002	7 juillet 2003
------------	-------------	----------------

PRÉSENTS:

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Me Marc-André Patoine, B. A., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision procédurale portant sur la Phase 2 du dossier

Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité

Liste des intervenants:

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2003-93, rendue le 21 mai 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) propose un déroulement et un calendrier pour la Phase 2 du dossier R-3492-2002. Elle demande aux participants de lui soumettre, avant le 19 juin 2003, tout commentaire ou suggestion pouvant contribuer à la planification des travaux de cette seconde phase.

Le 18 juin 2003, le Distributeur fait parvenir une lettre dans laquelle il demande à la Régie le report de certains sujets initialement annoncés pour la Phase 2. Le Distributeur souhaite, compte tenu des très courts délais qui s'imposent à l'ensemble des participants, limiter les sujets à traiter en Phase 2 aux seuls éléments essentiels à l'établissement du revenu requis 2004 et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} mai 2004.

Ce même jour, la Régie fait parvenir une lettre dans laquelle elle donne aux intervenants jusqu'au 26 juin 2003 pour faire connaître leur position quant à cette proposition du Distributeur et ce qui, à leur avis, devrait faire l'objet de la Phase 2 du présent dossier.

Le 25 juin 2003, la Régie émet une nouvelle lettre dans laquelle elle rejette les demandes formulées par UC et AQCIE/AIFQ, de report de l'échéance du 26 juin 2003, et fixe pour le Distributeur la date limite du 2 juillet 2003 pour faire parvenir ses commentaires relatifs aux positions des intervenants. Le Distributeur soumet ses commentaires à la Régie dans les délais prescrits.

La présente décision établit la portée de la Phase 2 du dossier, la démarche retenue pour en assurer l'étude ainsi que le déroulement de l'audience. Elle fixe également les balises relatives aux frais des intervenants.

2. PORTÉE DE LA PHASE 2 DU DOSSIER

2.1 POSITION DES PARTIES

Dans sa lettre du 18 juin 2003, le **Distributeur** mentionne qu'il croit être en mesure de respecter intégralement le calendrier proposé à la condition que le nombre de sujets à traiter en Phase 2 soit allégé. Il propose de limiter les sujets en demandant :

«[...] le report de tous les sujets initialement annoncés pour la Phase 2, à savoir :

- la formule d'ajustement annuel du taux de rendement;
- les modifications aux structures tarifaires;
- la révision des frais de service;
- la révision des rabais en moyenne et haute tension;
- la révision des rajustements pour pertes de transformation;
- les conditions de sortie et de retour des réseaux municipaux. »

Le Distributeur mentionne que cette demande de report est également motivée par sa volonté de déposer « un dossier complet qui tiendra compte des nombreuses instructions de la Régie contenues à la décision D-2003-93 ».

Par ailleurs, le Distributeur avise la Régie qu'il ne compte pas faire de proposition relative à un mécanisme d'ajustement lié à la non coïncidence des années tarifaire et témoin. De même, selon sa lecture de la décision D-2003-93, le Distributeur n'aura pas à aborder, en Phase 2, le thème du taux de rendement et de la structure du capital, à l'exception de la mise à jour du taux sans risque et des précisions sur le calcul du coût de la dette sans toutefois traiter du concept de coût présumé de la dette.

ACEF de Québec, AREQ et UPA n'ont pas d'objection à ce que la Régie accède à la demande de report du Distributeur. Elles disent préférer le report des sujets à une phase ultérieure dans la mesure où cela permettrait de disposer de tout le temps requis pour étudier correctement ces questions importantes. UPA souhaite que les questions traitant de structures tarifaires soient toutes couvertes dans une même phase du dossier. Contrairement à d'autres intervenants, elle n'est pas d'accord à ce que le tarif BT soit abordé séparément des autres modifications aux structures tarifaires.

GRAME, **RNCREQ** et **S.É./AQLPA** ne s'opposent pas au report de certains sujets à une phase ultérieure, mais tiennent à ce que la question des modifications aux structures tarifaires soit abordée dès la Phase 2 du dossier.

Pour GRAME, la réflexion sur les modifications à apporter aux structures tarifaires doit commencer dès maintenant et être suffisamment étoffée dès la Phase 2 pour permettre une répartition cohérente des premiers ajustements tarifaires et s'assurer qu'ils ne seront pas remis en question lors de la cause tarifaire suivante.

L'intérêt du RNCREQ dans ce dossier porte particulièrement sur les modifications aux structures tarifaires. Il rappelle à la Régie que le traitement de ce sujet en Phase 2 est prévu

depuis plus de huit mois et que quatre réunions se sont tenues sur ce sujet, au cours desquelles les propositions de chacun ont été présentées et discutées en préparation à la Phase 2. RNCREQ se dit prêt et anxieux de présenter sur ce sujet d'importance ses arguments à la Régie. Il invite celle-ci, « *avec insistance* », à maintenir ce sujet à l'agenda de la Phase 2.

Quant à S.É./AQLPA, il reconnaît que certaines modifications aux structures tarifaires plus complexes auraient avantage à être reportées en «*Phase 3* » alors que certaines autres, de moindre envergure, pourraient être traitées en Phase 2. Plus spécifiquement, il propose d'étudier en Phase 2 : la répartition des tarifs entre les deux tranches du tarif D, le tarif DT, les modalités de prolongation du tarif BT ainsi que les tarifs LR et MR. Par contre, il propose que l'ajout, le remplacement ou la suppression de tarifs ne soient traités qu'en Phase 3 avec mise en application à compter du 1^{er} avril 2005.

S.É./AQLPA suggère également à la Régie, dans le cas où elle accepte de constituer une Phase 3, d'en déterminer dès maintenant l'échéancier et d'inviter le Distributeur à déposer dès le 14 août 2003, la partie de sa preuve qui serait déjà disponible sur les sujets reportés.

Pour **FCEI/UMQ**, les sujets que le Distributeur propose de reporter, notamment la formule d'ajustement annuel du taux de rendement, la modification aux structures tarifaires et la révision des frais de service, sont essentiels pour la Phase 2. Bien qu'il reconnaisse que les sujets de la Phase 2 initialement prévus, auxquels s'ajoutent plusieurs demandes de la Régie dans sa décision D-2003-93, accroissent la charge de travail du Distributeur, l'intervenant croit qu'il est possible pour ce dernier de respecter la décision de la Régie. FCEI/UMQ mentionne que certains sujets prévus initialement pouvaient être préparés par le Distributeur parallèlement aux travaux de la Phase 1. L'intervenant invite la Régie à « maintenir le cap qu'elle a déjà fixé afin d'éviter que perdurent pendant de nombreuses années des débats d'extrême importance qui méritent qu'on s'y attarde dès cet automne ».

Selon UC, si la Régie accédait à la demande du Distributeur, étant donné que les tarifs éventuellement modifiés ne seraient pas basés sur un examen fouillé des structures et paramètres tarifaires, leur horizon d'application devrait être très limité et ne devrait pas dépasser un an. UC propose à la Régie de choisir entre deux scénarios : 1) examiner tous les sujets pertinents (sans report) avec un calendrier convenable à tous les participants, 2) examiner le dossier des modifications tarifaires applicables sur un horizon maximal d'un an et accepter le report demandé par le Distributeur en organisant immédiatement les audiences qui traiteront des sujets reportés.

Dans sa lettre du 2 juillet 2003, le Distributeur précise sa position quant aux sujets dont il demande le report. Selon lui, « ces sujets n'ont jamais fait l'objet d'une ordonnance précise de la Régie. Il s'agit, pour la majorité, de sujets avancés par le Distributeur dans sa requête initiale. »

Le Distributeur mentionne par ailleurs qu'il lui sera «*impossible* » de préparer simultanément, pour le 14 août prochain, un dossier tarifaire de qualité qui respectera les demandes formulées par la Régie en Phase 1 et une preuve de toute aussi bonne qualité pour les sujets dont il demande le report. Il ajoute que même si cela était possible, l'échéancier de la Phase 2 ne permet pas d'aborder tous ces sujets « *adéquatement et sereinement* ».

Le Distributeur précise également « qu'il tentera, dans toute la mesure du possible, d'aborder l'ensemble des sujets reportés dès la cause tarifaire 2005. Il peut d'ailleurs le garantir en ce qui concerne les modifications aux structures tarifaires ». Il signale à la Régie qu'aucun consensus ne s'est dégagé lors des réunions techniques tenues sur ce sujet au cours de la Phase 1 et que, selon lui, le thème des modifications aux structures tarifaires « sera litigieux ».

En ce qui concerne la formule d'ajustement du taux de rendement, le Distributeur soumet qu'il n'a pas été en mesure de compléter sa réflexion sur le sujet. À ses yeux, ce sujet semble encore prématuré à ce stade-ci de la réglementation d'Hydro-Québec Distribution.

Par ailleurs, le Distributeur « *s'oppose formellement* » à la proposition de S.É./AQLPA d'ajouter une Phase 3 au présent dossier. Il dit préférer inclure les sujets dont il demande le report dans le dossier tarifaire 2005.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

À la lumière des propositions et des commentaires qu'elle a reçus, la Régie constate que la démarche en deux phases qu'elle avait établie dans sa décision D-2002-208 ne lui permettra pas d'atteindre tous les objectifs qu'elle s'était fixés dans les délais qu'elle avait prévus.

La Régie rappelle, contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, qu'elle avait établi dans la décision D-2002-208 la liste des sujets qui seraient étudiés au cours des Phases 1 et 2 du présent dossier. Cependant, compte tenu de l'impossibilité pour le Distributeur de présenter dans le délai imparti une preuve sur tous les sujets prévus à la Phase 2 et compte tenu que certains de ces sujets sont complexes et, conséquemment, nécessiteront une étude approfondie, la Régie décide d'ajouter une Phase 3 au dossier R-3492-2002.

Cette Phase 3 portera sur les modifications aux structures tarifaires et sur la révision des frais de service. Quant aux autres sujets dont le Distributeur demande le report, la Régie en décidera ultérieurement.

La Régie constate que les quatre rencontres techniques sur les modifications aux structures tarifaires, tenues au cours de la Phase 1, ont suscité de l'intérêt chez les intervenants. Elle comprend et partage leurs attentes. À cet égard, afin de disposer d'un délai raisonnable pour en faire une étude adéquate, la Régie ordonne au Distributeur de déposer au plus tard le **16 février 2004** à **12 h** une preuve complète couvrant les deux sujets reportés à la Phase 3. Compte tenu des attentes créées chez les intervenants, du délai dont dispose le Distributeur et de la remise faisant l'objet de la présente décision, la Régie s'attend à ce que le Distributeur présente un dossier complet.

Par ailleurs, la Régie partage la lecture que le Distributeur fait de la décision D-2003-93 relativement au thème du taux de rendement et de la structure de capital. Elle s'attend donc, en Phase 2, à recevoir une preuve sur ce thème portant uniquement sur la mise à jour du taux sans risque et sur des précisions relatives au calcul du coût de la dette.

3. DÉROULEMENT

3.1 THÈMES

La Régie n'a reçu aucune proposition ni commentaire relatifs au regroupement par thème des sujets à traiter en Phase 2. Cependant, forte de l'expérience du déroulement de la Phase 1, la Régie décide de répartir les sujets à traiter en Phase 2 selon les thèmes suivants :

Thème 1: éléments méthodologiques à compléter;

Thème 2 : coût du capital, coût du service et revenu requis;

Thème 3 : répartition des coûts, proposition tarifaire et mesure de l'interfinancement.

Les sujets couverts par le thème 1 sont d'ordre méthodologique et découlent directement de certaines des exigences de dépôt contenues à la décision D-2003-93. Leur étude en Phase 2 permettra de finaliser les choix de la Régie quant aux méthodes et principes réglementaires qui n'ont pu être complétés en Phase 1 du dossier. Quant aux sujets traités aux thèmes 2 et 3, ils constituent les éléments essentiels à l'établissement du revenu requis 2004 et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} mai 2004.

3.2 RÉUNIONS TECHNIQUES

Dans la correspondance qu'il a émis, le Distributeur n'a pas signifié son intention de tenir une réunion technique. Cependant, œrtains intervenants tiennent à ce que ce forum de discussions préalables ait lieu.

La Régie est d'avis que les réunions techniques constituent un lieu d'échanges qui aide les intervenants et le personnel technique de la Régie à mieux comprendre la preuve au dossier, ce qui permet de faciliter le processus d'audience et de mieux cibler les demandes de renseignements.

Conséquemment, la Régie convoque une réunion technique qui débutera le **26 août 2003**, à **9 h**, à la salle Cornelius-Krieghoff, à ses bureaux de Montréal. En vue de planifier cette rencontre, la Régie demande aux intervenants de signifier par écrit, au plus tard le **21 août 2003** à **12 h**, leur intention d'y participer. Elle demande également aux intervenants concernés d'indiquer les sujets sur lesquels ils souhaitent obtenir des clarifications, en référant aux pièces visées de la preuve. Compte tenu des très courts délais, la Régie remettra aux participants, le matin même de la réunion technique, un ordre du jour qu'elle aura établi.

3.3 CALENDRIER

À la suite des positions émises par les participants, la Régie retient les commentaires suivants relatifs à la proposition de déroulement présentée à la section 7 de la décision D-2003-93:

- le Distributeur croit être en mesure de respecter le calendrier proposé conditionnellement à un allègement des sujets;
- certains intervenants se disent en mesure de respecter le calendrier proposé, bien qu'ils le considèrent serré:
- certains intervenants souhaitent disposer de plus de temps pour étudier la preuve du Distributeur et préparer leur propre preuve ;
- un intervenant mentionne également que, si des modifications étaient apportées au calendrier, cela pourrait poser des difficultés quant à la disponibilité des équipes nécessaires à l'étude de la Phase 2 du dossier;
- certains intervenants souhaitent la tenue d'une rencontre technique.

La Régie fixe le calendrier suivant pour les Phases 2 et 3 de l'étude du dossier R-3492-2002.

R-3492-2002 - Calendrier - Phases 2 et 3		
Dépôt de la preuve du Distributeur – Phase 2	14 août 2003	
Réunion technique	26 août 2003	
Demandes de renseignements au Distributeur	4 septembre 2003	
Réponses du Distributeur	25 septembre 2003	
Preuve des intervenants	16 octobre 2003	
Demandes de renseignements aux intervenants	30 octobre 2003	
Réponses des intervenants	10 novembre 2003	
Audiences et plaidoiries	17 novembre au 5 décembre 2003	
Dépôt de la preuve du Distributeur – Phase 3	16 février 2004	

En ce qui concerne la demande de **AQCIE/AIFQ** de reporter la date de dépôt des demandes de renseignements au Distributeur, telle que formulée dans sa lettre du 23 mai 2003, la Régie n'a pas d'objection à ce que cet intervenant bénéficie d'un délai supplémentaire à cette étape. La Régie invite l'intervenant à prendre arrangement avec le Distributeur et à lui faire part des nouvelles dates dont ils conviendront. Toutefois, les autres étapes du calendrier devront être respectées.

4. FRAIS DES INTERVENANTS

4.1 BUDGETS PRÉVISIONNELS

La Régie rappelle aux intervenants qu'elle est toujours soucieuse du coût de traitement d'un dossier qui lui est soumis. La Régie ne s'attend pas à ce que tous les intervenants abordent la totalité des sujets traités à la Phase 2 du dossier. Ce sont les zones d'intérêts et la compétence de chacun qui déterminent les sujets sur lesquels il leur est pertinent de participer et de présenter une preuve. La Régie a toujours favorisé la qualité des interventions. Chaque intervenant devrait donc cibler au maximum son intervention en fonction de son expertise et de son intérêt.

Par ailleurs, la Régie estime plus que souhaitable que les organismes, groupes ou intervenants ayant les mêmes visées envisagent sérieusement des rapprochements pouvant mener à un regroupement formel ou à une mise en commun de la preuve dans leurs interventions.

Comme il s'agit d'une première cause tarifaire sur la distribution de l'électricité, la Régie estime que le regroupement d'intervenants est de nature à permettre l'accélération de l'étude et la réduction des frais, tout en respectant la diversité des points de vue. La Régie invite donc les intervenants à coordonner leurs efforts, à éviter la redondance, à limiter leurs représentations aux champs d'intérêt liés directement à leur mission première et à envisager des regroupements avec d'autres intervenants. Le fardeau de preuve qui repose sur les intervenants relativement à l'exposé du degré d'utilité de leur intervention et de la raisonnabilité des frais pourra être apprécié eu égard à leur capacité de rencontrer les objectifs décrits dans la présente section.

Pour les intervenants qui voudraient, le cas échéant, faire traduire des expertises, la Régie leur demande de se consulter et d'aviser la Régie de façon à éviter que deux intervenants encourent des frais pour les mêmes textes.

Les intervenants qui souhaitent réclamer des frais dans le cadre du présent dossier doivent, en vertu du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement), présenter un budget prévisionnel qui respecte les bornes maximales établies ci-après. Ces bornes équivalent au montant maximum pour le traitement par un intervenant de tous les thèmes de façon significative.

Par ailleurs, les intervenants devront s'assurer de respecter, dans leur réclamation, les taux et barèmes du *Guide de paiement des frais des intervenants*.

La Régie établit, pour la Phase 2 du présent dossier, les bornes maximales suivantes, dont la portion relative à la présence en audience sera ajustée en fonction de la durée effective de l'audience :

- pour la réunion technique du 26 août 2003, un nombre maximal pour les services d'analystes n'excédant pas 2 journées, incluant la préparation et la présence à la réunion, pour un maximum de 2 personnes par intervenant, sur la base de 8 heures par jour, soit 32 heures:
- considérant le nombre et la nature des sujets devant être étudiés, la Régie estime le temps d'audience à 10 journées;

_

^{(1998) 130} G.O. II, 1245.

- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 30 jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à l'audience, sur la base de 8 heures par jour, soit 240 heures;
- pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes, un nombre maximal de 50 jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à l'audience, sur la base de 8 heures par jour, soit 400 heures;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumise; pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

La Régie demande aux intervenants qui entendent réclamer des frais de déposer leur budget prévisionnel, établi selon les barèmes de la décision D-99-124², au plus tard le **28 août 2003**, à **12 h**. Le paiement des frais s'effectuera au terme de l'audience de la Phase 2. La Régie sera, dès lors, à même d'apprécier la pertinence et l'utilité de la participation de chacun des intervenants et le *quantum* des frais sera accordé en conséquence de cette évaluation.

4.2 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

L'intervenant qui demande des frais préalables devra démontrer qu'il répond aux conditions prévues à l'article 30 du Règlement.

Les demandes de frais préalables devront être déposées à la Régie à la même date que les budgets prévisionnels, soit au plus tard le **28 août 2003**, à **12 h**. Ces demandes devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

² Dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie³ et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie⁴;

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE le report, tel que proposé par le Distributeur, des six sujets qui devaient initialement être traités en Phase 2 et qui sont énumérés à la section 2 de la présente décision;

DÉCIDE d'ajouter au présent dossier une **Phase 3** au cours de laquelle seront étudiés, notamment, les deux sujets reportés à la Phase 3 dont il est question à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de déposer au plus tard le **16 février 2004**, à **12 h**, une preuve portant, notamment, sur les deux sujets reportés à la Phase 3 dont il est question à la section 2 de la présente décision;

DÉCIDE de procéder à l'audition de la Phase 2 du dossier selon les trois thèmes décrits à la section 3 de la présente décision;

LIMITE les sujets à traiter en Phase 2 aux éléments couverts par les thèmes établis à la section 3 de la présente décision;

CONVOQUE une réunion technique qui se tiendra le **26 août 2003**, à compter de **9 h**, à la salle Cornelius-Krieghoff, à ses bureaux de Montréal;

DEMANDE aux intervenants de lui signifier leur participation à la réunion technique et, le cas échéant, d'indiquer les sujets sur lesquels ils souhaitent obtenir des clarifications en faisant référence aux pièces visées de la preuve, au plus tard le **21 août 2003**, à **12 h**;

FIXE le calendrier de l'audition tel qu'apparaissant à la section 3 de la présente décision;

3

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

FIXE les balises relatives au paiement des frais aux intervenants tel que décrit à la section 4 de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants qui réclament le paiement de leurs frais de lui faire parvenir leur budget prévisionnel, incluant le cas échéant la demande de frais préalables, d'ici le **28 août 2003** à **12 h**.

Normand Bergeron Vice-président

Anthony Frayne Régisseur

Marc-André Patoine Régisseur

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Richard Dagenais et M. Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M Jocelyn B. Allard:
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^{es} Richard Lassonde et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.